

Commune de



Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions communales et d'obtention du statut de société communale

I Dispositions générales

Le présent règlement fixe les différentes dispositions relatives au statut de société communale et à l'octroi de subventions communales de la Commune de Bernex.

II Conditions d'octroi de subventions communales

Article 1 Principe

¹ La Commune, au travers de ses subventions, affirme une politique de soutien active et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives et institutions intéressantes pour la Commune, selon des critères d'analyse définis ci-après.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

³ Les subventions ne sont pas indexées et il ne peut être servi aucun intérêt moratoire sur leur versement.

Article 2 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables (directes ou indirectes) accordés à des bénéficiaires, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Article 3 Principes généraux

¹ La Commune soutient en priorité les manifestations, événements et institutions sur son territoire.

² A titre exceptionnel, elle peut également soutenir un événement ponctuel ou une institution en dehors de son territoire, lorsque celui-ci ou celle-ci est dans l'intérêt manifeste de la Commune ou contribue de manière pertinente à son rayonnement.

Article 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Commune ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif.

² Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle est prévue répond d'intérêt public ;
- b) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.
- c) d'autres formes d'action de la Commune de Bernex plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- d) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- a) e) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

³ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Article 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient financièrement désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est financièrement désintéressée.

⁴ Le caractère financièrement désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Commune de Bernex ou de sa population.

Article 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être motivée et accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Commune de Bernex établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Commune de Bernex et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Article 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le Canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et les faire contrôler.

² Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Commune de Bernex les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

³ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 11.

Article 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif et est communiqué par écrit au demandeur, postérieurement et sous réserve de l'approbation du budget par le Conseil municipal.

² Le cas échéant, le Conseil administratif détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Article 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif.

Article 10 Audit et contrôle

¹ La Commune de Bernex peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² La compétence de la Cour des comptes est réservée.

Article 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Commune de Bernex ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 6 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Article 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Commune de Bernex en erreur en fournissant des informations inexacts ou en dissimulant des faits importants ;

- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Article 13 Communication

¹ Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnée par la Commune de Bernex doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Commune.

III Conditions d'obtention du statut de société communale

Article 14 Conditions

¹ Pour pouvoir bénéficier du statut de société communale, l'association doit :

- a) être constituée dans le sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse ;
- b) posséder des statuts ;
- c) avoir son siège sur le territoire de la Commune de Bernex, sauf dérogation du Conseil administratif ;
- d) avoir au minimum 3 personnes du Comité domiciliées ou travaillant sur le territoire de la Commune de Bernex, sauf dérogation du Conseil administratif ;
- e) avoir des activités sur le territoire de la Commune de Bernex exclusivement sportives, culturelles, artistiques ou récréatives, à but non lucratif, qui respectent une stricte neutralité politique et confessionnelle, accessibles à tous les habitants de Bernex.

Article 15 Demande de reconnaissance

¹ L'association qui désire obtenir le statut de société communale doit, sous la signature de son Président :

- adresser une demande écrite au Conseil administratif ;
- déposer ses statuts à la Commune ;
- remettre à la Commune une liste complète des membres avec leurs codes postaux.

² Le Conseil administratif de la Commune de Bernex statue sur la demande. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Article 16 Obligations

¹ Une fois reconnue comme société communale, l'association s'engage à :

- remettre annuellement son budget et ses comptes à la Commune de Bernex ;

- remettre annuellement à la Commune de Bernex un rapport d'activités et la liste complète des membres comprenant leurs codes postaux ;
- accepter la présence de délégués du Conseil municipal et/ou du Conseil administratif, à titre d'observateurs, à l'Assemblée générale. Ces délégués peuvent également être sollicités par la société en cas de besoin ;
- accepter de participer à des manifestations organisées par la Commune de Bernex.

Article 17 Avantages

¹ Une fois reconnue comme société communale, celle-ci – sur demande écrite – peut bénéficier, selon les disponibilités :

- d'une subvention directe et/ou indirecte ;
- de l'utilisation des locaux ou infrastructures communales nécessaires à ses activités (voir règlement des locaux communaux de Bernex).

IV Dispositions finales et entrée en vigueur

Article 18 Dispositions finales

¹ Tous les litiges liés à l'application de ce règlement sont réglés souverainement par le Conseil administratif de la Commune de Bernex.

Article 19 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 16 mai 2017. Il entre en vigueur à partir de la présente date.